



**Commission Internationale Humanitaire
d'Établissement des Faits**

Déclaration du Professeur Ghalib Djilali

**Président de la Commission Internationale Humanitaire
d'Établissement des Faits**

5^{ème} Assemblée des États Parties à la Cour pénale internationale

Novembre 2006

Seul le texte prononcé fait foi

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

Au nom de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, je tiens à vous exprimer ma vive gratitude pour cette opportunité qui m'est offerte de présenter le rôle et les fonctions de la Commission devant la Cinquième Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Commission a déjà participé à la Conférence diplomatique de Rome en 1998 ainsi qu'aux deux premières Assemblées de 2002 et 2003. Elle continue de considérer comme un grand honneur le privilège de prendre la parole devant une assemblée aussi éminente et aussi importante que la vôtre.

Monsieur le Président,

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a été créée en vertu de l'art. 90 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. De ce fait, elle souvent connue sous le nom de « Commission de l'article 90 ». Elle figure au nombre des moyens et des mécanismes que prévoit le droit international pour assurer le respect du droit des conflits armés. Elle est toutefois le seul organe permanent, rapidement mobilisable aux fins d'enquête sur des allégations de violations graves du droit humanitaire international.

Sa vocation première est de garantir l'application du droit international humanitaire, en apportant les clarifications nécessaires à des faits qui seraient allégués comme constituant des crimes de guerre, commis dans le cadre d'un conflit armé, international ou interne. L'idée sous-jacente, généralement admise, est que l'incertitude qui entoure parfois certains faits donne lieu à des accusations mutuelles et, dès lors, le retour à l'état de droit, et, dans un second temps, le retour à la paix, peuvent s'en trouver retardés, voire bloqués. La clarté sur une allégation de crime de guerre peut constituer la base de l'établissement d'une confiance mutuelle, et par là, faciliter le retour au respect du droit international humanitaire.

L'autre fonction importante de la Commission est dans sa capacité à offrir ses bons offices aux parties à un conflit – toujours dans la perspective de favoriser le retour à la paix, au travers d'un meilleur respect du droit international humanitaire.

Par principe, la mission première de la Commission est d'établir les faits, non pas pour définir des responsabilités individuelles, mais en vue de favoriser une meilleure mise en oeuvre des dispositions du droit international humanitaire. Il se pourrait néanmoins, que les conclusions de la Commission puissent se révéler utiles pour des poursuites pénales, nationales et internationales, y compris dans le cadre des actions de la Cour pénale internationale.

La Cour pénale internationale est une institution chargée d'assurer l'application du droit international humanitaire, y compris les dispositions prévues par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ces derniers constituant, je le rappelle, la base juridique de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. La Cour pénale internationale a ses propres procédures d'enquête, qui sont appliquées par le Bureau du Procureur. Sa mission est de recueillir des preuves fiables permettant d'établir les responsabilités individuelles. Cependant, dans la perspective d'assurer l'observation du droit international humanitaire durant un conflit armé ou faciliter le retour du respect de ce dernier, il pourrait s'avérer plus approprié et plus rapide de faire également appel à la Commission

internationale humanitaire d'établissement des faits. Notre mandat nous permettrait une certaine complémentarité aux investigations menées par le Bureau du Procureur.

Le recours aux services de la Commission offre de nombreux avantages. La Commission est un organe permanent, qui n'est lié ni aux Nations Unies, ni au Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ni à aucune autre organisation internationale ou nationale. Elle est ancrée dans le droit international. Elle est composée de 15 membres indépendants, hautement qualifiés. Provenant de différentes régions du monde, leurs compétences se complètent : il s'y trouve entre autres des médecins, des officiers de haut rang, des experts du DIH ainsi que des diplomates.

La Commission dispose de directives opérationnelles flexibles et pratiques : peut se mettre au travail sans délai et de manière efficace.

Le potentiel de la Commission a été reconnu par la communauté internationale, non seulement dans plusieurs résolutions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de l'ONU, mais encore dans les conférences internationales du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. La plupart de ces documents appellent les États, d'abord à reconnaître la compétence de la Commission, mais aussi à recourir à ses services.

Cet appel se justifie d'autant plus que la Commission ne peut entrer en action qu'avec le consentement des parties au conflit. Conformément à l'article 90, les États doivent avoir préalablement accepté la compétence de la Commission pour pouvoir déclencher ce mécanisme d'enquête sur des allégations de violation du droit international applicable aux conflits armés. À ce jour, 69 États reconnaissent la compétence de la Commission à titre permanent. Mais, à ce jour aucune de ses initiatives n'a été suivie d'effet.

Monsieur le Président,

L'ambition de la Commission aujourd'hui, au cours de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, est essentiellement de rappeler son existence aux délégations présentes au sein de cette Assemblée, d'attirer leur attention et de promouvoir le rôle qu'elle peut jouer. Nous avons la certitude que les deux institutions – la Cour Pénale Internationale et la Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits – pourraient contribuer, ensemble, à ce que la dignité humaine soit mieux respectée et la vie des populations civiles mieux protégées pendant et après les conflits armés.

Je me tiens à votre disposition pour répondre éventuellement à vos questions .

Monsieur le Président, je vous remercie.